

24-25 George V.

CHAP. 25.

LOI CONCERNANT LE BUREAU DES TRADUCTIONS

(Sanctionnée le 28 juin 1934)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi du Bureau des traductions*.
2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
 - a) « Bureau » signifie le Bureau des traductions constitué sous le régime des dispositions de la présente loi;
 - b) « Ministre » signifie le Secrétaire d'État de Canada ou tout autre ministre de la Couronne que peut, à l'occasion, nommer le gouverneur en son conseil pour exécuter la présente loi ;
 - c) « règlement » signifie toute règle ou tout règlement établi par le Ministre et approuvé par ordre du gouverneur en son conseil sous l'empire de la présente loi.
3. (1) Il est établi, sous l'autorité du Ministre, un Bureau portant la dénomination de Bureau des traductions, dont les devoirs et fonction consistent à collaborer avec et à agir pour tous les départements du service public et les deux Chambres du Parlement du Canada, ainsi que tous les bureaux, branches, commissions et agences créés ou nommés en vertu d'une loi du Parlement ou par arrêté du gouverneur en son conseil, en faisant et revisant toutes les traductions, d'une langue dans une autre, de tous rapports administratifs et autres, de tous documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance.
(2) Il incombe à tous les départements du service public et à toutes les branches, commissions et agences susdites de collaborer avec le Bureau à l'exécution des dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire.
4. (1) Peuvent être transférés au Bureau, tel que prévu aux présentes, tous fonctionnaires et commis occupant un poste dans le service public ou dans quelque département ou branche du service public, y compris tous les fonctionnaires du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, qui sont principalement employés comme traducteurs ou à la traduction de rapports administratifs et autres, de documents, débats, bills, lois, procès-verbaux et correspondance, y compris la traduction en anglais ou en français des débats et procès-verbaux du

Sénat et de la Chambre des communes; et ces fonctionnaires et commis seront par la suite assujettis aux dispositions de la *Loi du service civil*.

(2) Le Ministre peut, de temps à autre, désigner les traducteurs ou autres employés du service public ou de quelque département ou branche du service public qu'il peut juger nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; et le gouverneur en son conseil peut, à l'occasion, transférer au Bureau n'importe lequel desdits traducteurs ou autres employés ainsi désignés.

5. (1) Est nommé, sous le régime de la *Loi du service civil*, un fonctionnaire appelé «surintendant du Bureau des traductions», qui tient son emploi durant bon plaisir et dont les devoirs consistent à surveiller et contrôler le Bureau sous la direction du Ministre, ainsi qu'à présenter annuellement au Ministre un rapport sur les travaux du Bureau pendant l'année financière précédente.

(2) Peuvent être nommés, sous le régime des dispositions de la *Loi du service civil*, les autres fonctionnaires, traducteurs, commis ou autres employés qui sont, à l'occasion, requis pour la conduite régulière des affaires du Bureau, lesquels tiennent leur emploi durant bon plaisir.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, le Ministre peut établir tous les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

(2) Tout semblable règlement ainsi approuvé par le gouverneur en son conseil conformément à la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté aux présentes.

7. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout fonctionnaire, traducteur, commis ou autre individu employé à l'accomplissement de quelque devoir ou fonction découlant de la présente loi ou d'un règlement établi sous son empire doit prêter et souscrire le serment d'allégeance et aussi le serment suivant :

Je,....., jure solennellement de remplir fidèlement et honnêtement mes devoirs de en conformité des prescriptions de la Loi du Bureau des traductions et de tous arrêtés en conseil, règlements et instructions émis sous son empire, et de ne divulguer ni faire connaître aucune question ou chose venant à ma connaissance en raison de mon emploi comme..... susdit, sans y avoir été régulièrement autorisé.

(2) Lesdits serments sont prêtés devant la personne que désigne le Ministre et renvoyés et enregistrés de la manière qu'il doit prescrire.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date qui doit être fixée par proclamation du gouverneur en son conseil.

Source : *Statuts révisés du Canada*